

Adresse de contact en Suisse
Dr D. Erni C/O P. Erni
Av. F-A Grison 9
1225 Chêne-Bourg

Tél. : 079 688 34 30

Version Numérisée
Réf. : 020616DE_JS

Monsieur le Procureur
Jean-Marc Schwenter
Ministère Public
Rue de l'Université 24
1014 Lausanne

Genève, le 16 juin 2002

Notre réf : S2246jms
Recommandé

Re : Procès-verbal de notre entretien du 12.6.02 à votre bureau

Je me réfère à l'entretien que nous avons eu mercredi dernier à votre bureau avec la participation de M. Antenen de l'office de surveillance de la Justice. Je vous remercie d'avoir organisé cette entrevue.

Vu l'importance des points traités et des réponses que vous avez apportées, j'ai fait un procès-verbal que vous trouverez ci-annexé.

Dans le cas où l'un des points a été omis ou relaté de manière incomplète, je vous prie de le compléter par retour du courrier.

Sans demande de corrections de votre part dans les 15 jours, le Procès-Verbal est considéré comme accepté.

Veillez agréer, Monsieur le Procureur, mes salutations distinguées.



Dr Denis ERNI

Copie : M. Hugo Guarin

PV séance du 12 juin 02

Participants : MM. Jean-Marc SCHWENTER (JMS) , Jacques ANTENEN (JA), Denis ERNI (DE), Hugo GUARIN (HG), deux POLICIERS

INTRODUCTION

Le 4 avril 2002, Denis ERNI (DE) a demandé au Procureur (JMS) de prendre des mesures d'urgence face à une procédure judiciaire inacceptable liée à une affaire de terrorisme économique impliquant directement le Juge Treccani (courrier S2142JS).

Le 9 avril 2002, au cours d'un entretien téléphonique JMS accepte de recevoir DE pour parler de cette affaire. A cet effet, il demande quelques pièces pour préparer l'entretien.

Le 27 avril 2002, DE envoie à JMS quelques pièces donnant un exemple des procédés utilisés par le Juge d'instruction Treccani pour étouffer cette affaire de terrorisme économique (courrier S2186JS). En l'occurrence, ces pièces montrent que :

- *en 1995, DE a porté plainte pour gestion déloyale contre Patrick Foetisch.*
- *en 2000, le Juge Treccani a prononcé un non-lieu, sans avoir instruit la plainte.*

Pour arriver à ses fins, le Juge Treccani a lié à la plainte de DE contre Patrick Foetisch, une autre plainte, sans aucun rapport, en diffamation calomnieuse déposée par un ami de Patrick Foetisch contre DE. Son ordonnance de non-lieu ne porte de fait que sur la plainte en diffamation calomnieuse. Par contre, par l'astuce de la liaison avec la plainte contre Patrick Foetisch, le non-lieu s'applique aussi abusivement à la plainte contre Patrick Foetisch alors que cette dernière n'a pas été instruite. (L'affaire est particulièrement grave puisque la plainte en diffamation calomnieuse contre DE a été accompagnée d'actes d'intimidation et de harcèlement contre ce dernier, lesquels l'ont contraint à fuir la Suisse).

Le 27 mai 2002, JMS invite DE à un entretien le 12 juin à 14h30 à son bureau pour exposer l'affaire

ACCUEIL

Le 12 juin 02, DE va à ce rendez-vous chez JMS accompagné de son conseiller juriste Hugo Guarin (HG). Ce dernier n'est présent qu'à titre de témoin pour la sécurité de DE.

JMS a fait venir le chef de l'office de surveillance de la Justice Jacques Antenen (JA) pour participer à l'entretien.

DE est accueilli par deux policiers. Il a droit à une fouille complète dans un local séparé. Les policiers annoncent à DE que JMS refuse qu'une autre personne puisse assister à l'entretien.

DE n'est pas d'accord. L'autre personne n'est pas n'importe qui, c'est un spécialiste de loi honorable, qui est là pour lui aider à comprendre le jargon des juristes. Sa présence va de soi dans un entretien de cette importance, surtout que JMS n'a nullement précisé dans son invitation que DE n'avait pas le droit de se faire accompagner, même pas d'un juriste.

JMS précise qu'il ne veut aucun témoin juriste à cet entretien, si DE ne peut pas s'en accommoder, il n'y aura pas d'entretien.

DE dit alors qu'il veut enregistrer l'entretien pour assurer la transparence. JMS refuse, il ne veut aucune trace de l'entretien.

DE demande alors que les conclusions importantes qui apparaîtront lors de l'entretien puissent faire l'objet d'un protocole écrit. JMS refuse, il n'y aura aucun document écrit qui sortira de cet entretien, c'est à prendre ou à laisser.

DE souligne qu'il ne peut pas y avoir de rapport de confiance dans ces conditions. Le rapport de force n'est pas correct. Il va cependant quand même essayer de discuter dans ces conditions.

DE demande alors à JMS de faire aviser son juriste genevois (HG), lequel n'a pas été autorisé à attendre dans le bâtiment, qu'il ne sera pas admis à l'entretien.

ENTRETIEN

JMS demande à DE d'exposer les éléments qu'il veut discuter.

A) L'affaire de la gestion déloyale

DE demande qu'on lui réponde à son courrier du 27 avril 2002, qu'il a envoyé pour la préparation de l'audience. Plus précisément, DE montre l'ordonnance du 27 septembre 95 du Juge Treccani qui atteste sans contestation possible qu'il y a eu plainte pour gestion déloyale. Ensuite, il cite l'ordonnance de non-lieu du 9 juin 2000 dans laquelle le Juge Treccani a fait disparaître totalement l'existence de cette infraction par l'astuce de la liaison d'une contre plainte sans rapport avec l'infraction.

DE demande alors comment se fait-il que le Juge Treccani ait pu faire disparaître l'infraction de la gestion déloyale, alors que toutes les pièces avaient été établies pour la prouver.

....*SILENCE SUR CETTE QUESTION*

DE poursuit en rappelant à JMS que ce dernier avait été avisé à l'époque des graves irrégularités de l'instruction. Il rappelle que dans son courrier du 27 avril 2002 pour préparer cette séance, il a mis une copie d'un des courriers qu'avait reçu JMS relatif à ces irrégularités, soit le courrier du 21 août 97 (affaire du curateur neutre qui était de fait le papa de la secrétaire à Patrick Foetisch).

DE rappelle de plus, que des pièces ont disparu du dossier.

JA dit que la disparition de pièces l'intéresse.

DE mentionne alors que son avocat avait fait séquestrer en 1995 toutes les pièces de ICSA. Notamment il y avait des correspondances privées qui permettaient d'établir la gestion déloyale et l'escroquerie. En 1999, il apprend que les pièces viennent d'être rendues à l'ami de Patrick Foetisch. Il proteste auprès du Tribunal. Le Juge Treccani répond qu'il a prononcé trois ans auparavant une ordonnance de levé de séquestre, ce qui est incohérent avec les pièces rendues seulement en 1999. L'avocat de DE lui dira qu'il l'ont bien eu car il n'a jamais reçu cette ordonnance de levé de séquestre.

DE demande une prise de position sur ce levé de séquestre fait dans son dos. Il précise de plus que même sans ces pièces disparues, le Juge Treccani avait assez d'éléments établissant la gestion déloyale.

....*SILENCE SUR CETTE QUESTION*

JA conclut que si le Juge Treccani a fait disparaître de son ordonnance l'infraction de la gestion déloyale, c'est parce qu'il y en avait pas.

JMS admet qu'un Juge peut aussi faire des fautes et il n'est pas aussi catégorique que JA chef de l'office de surveillance de la Justice.

DE, face à la mauvaise foi de JA, leur apprend qu'il a été directeur général de Balzers Singapore, division du groupe Oelikon Bührlé. A cet effet, il ne suffit pas de lui dire qu'il n'y a pas eu de gestion déloyale pour que ce soit vrai. Par son expérience industrielle il sait de quoi il parle. Plus encore, DE leur apprend également qu'il a été directeur de Solo, nommé par le Président du Conseil d'administration qui n'était autre que Joseph Voyame. Par cette expérience, il ne peut que confirmer qu'il y a eu gestion déloyale. DE souligne que l'interdiction faite à son conseiller juriste d'assister à cette séance en tant que témoin, empêche de pouvoir réfuter ce raisonnement insultant de JA.

JA ne conteste pas les observations

....SILENCE SUR CETTE QUESTION

B) La question de droit

DE demande à JMS s'il peut lui poser une question de droit.

JMS dit de toujours la poser, mais ce n'est pas sûr qu'il y répondra.

DE résume que par sa fonction chez Balzers, lesquels avaient participé à la mise au point des compacts disques avec la maison PHILIPS, il connaissait tous les développements faits dans ce domaine. C'est en pionnier, qu'il a acheté une licence de Philips pour introduire leur technologie de production des applications CD-I / DVD en Suisse. Patrick Foetisch lui a alors demandé de lui réserver l'exclusivité de la production d'une application de tourisme, par la signature d'un contrat en octobre 94. Dès que Patrick Foetisch a été en possession du premier produit, il a conservé le produit tout en prétendant que ce contrat de commande d'octobre 94 n'avait jamais été valable. Pour justifier l'annulation unilatérale de ce contrat, sans rendre le produit, Patrick Foetisch a prétendu que ce contrat contenait des conditions suspensives. Le Juge Treccani a alors mis à preuve de charge de DE, de prouver que le contrat que contestait Patrick Foetisch était valable. Plus encore le Juge Treccani a inventé que peut-être il existait un autre contrat oral qui aurait servi à commander le produit, alors que Patrick Foetisch n'a jamais prétendu cela. Patrick Foetisch avait simplement affirmé que le contrat d'octobre 94 n'avait jamais été valable, bien que totalement honoré, au seul motif qu'il aurait contenu des conditions suspensives. Motif invoqué, seulement après qu'il ait reçu la prestation prévue par le contrat.

DE demande à JMS :

- comment se fait-il que l'on puisse invalider un contrat de cette façon alors que le Juge Champoud a dit que c'était impossible**
- comment cela se fait-il que le Juge Treccani lui ait mis à preuve de charge de prouver que ce contrat était valable alors que c'est Patrick Foetisch qui le contestait unilatéralement.**
- comment se fait-il que le Juge Treccani puisse prétendre qu'il aurait existé un contrat oral, pour justifier la contestation du contrat, alors que Patrick Foetisch ne l'a jamais prétendu.**

JA reconnaît que dans son ordonnance le Juge Treccani invente qu'il y aurait peut-être eu un contrat verbal ultérieur. Il ne fait pas d'autres commentaires.

DE rappelle que dans sa déposition au Tribunal, Patrick Foetisch a expliqué pourquoi il prétendait qu'il y avait des conditions suspensives. Le Juge Treccani avait le mobile et ce mobile n'avait rien à faire avec un contrat verbal !

DE mentionne de plus que son avocat avait apporté les preuves écrites au Juge Treccani que Patrick Foetisch avait menti dans sa déposition.

DE propose de lire cette déposition.

JMS et JA n'estiment pas nécessaire, ils se contentent du résumé de DE

....SILENCE SUR CES QUESTIONS

JMS ne veut pas donner d'avis de droit sur ces questions.

JMS dit qu'ils sont là pour s'occuper d'infraction (?)

B) La question des faux témoignages

DE demande à JMS si un Juge, lorsqu'il relate dans son ordonnance les faits qui se sont passés dans une audience, a le droit d'introduire des témoignages de témoins qui n'ont jamais existé à l'audience.

JMS répond que cela est une infraction, c'est un faux dans les titres.

DE montre alors l'ordonnance qui relate l'audience du 4 janvier 96. Dans cette ordonnance il lit un passage qui montre l'existence de faux témoignages de témoins qui n'ont jamais existés lors de l'instruction. L'introduction de ces faux témoignages lui avait fait perdre les mesures provisionnelles.

JMS dit qu'il faudrait faire produire le PV de la séance pour comprendre comment les faux témoignages ont été introduits.

JA n'a pas d'explication et demande à DE pourquoi son avocat n'a pas réagi

DE dénonce que son avocat était sous la contrainte du Bâtonnier qui ne lui avait pas autorisé à mettre le nom de Patrick Foetisch dans la plainte. Il pouvait encore moins réagir face à un Juge qui introduisait des faux dans son ordonnance.

DE fait remarquer qu'il a lui-même expérimenté les méthodes de harcèlement et menaces utilisées dans le milieu pour faire obstruction à l'instruction. Il mentionne qu'il a dû renoncer à rouler avec son véhicule car régulièrement il se faisait dégonfler les pneus. Il a même eu un phare avec un trou de balle. Actes d'intimidation et de harcèlement à la hauteur de l'argument des conditions suspensives invoqués par Patrick Foetisch pour lui voler son entreprise et contre lesquels cela ne sert à rien de porter plainte vu les auteurs présumés.

JMS et JA répondent qu'ils sont aussi l'objet de tels actes.

....ET TOUJOURS SILENCE SUR L'INFRACTION DU FAUX TEMOIGNAGE

JMS annonce que le temps de la séance est écoulé.

DE déplore l'accueil qu'il a reçu et que son juriste n'ait pas pu assister à cette séance. Il déplore la mauvaise foi et qu'aucune réponse n'a été apportée aux questions fondamentales posées.

Genève, le 16 juin 02 / DE

D. Enni